

Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

I. Exposé des motifs	p. 1
II. Texte du projet de loi	p. 2
III. Commentaire des articles	p. 2
IV. Texte coordonné	p. 3
VI. Fiche financière	p. 3

I. Exposé des motifs

L'Office du Ducroire (ODL), créé en 1961, est un établissement public placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions.

Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements internationaux. Il peut également donner une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires. L'ODL exerce ses activités dans le respect des règles internationales définies par l'OCDE en matière économique et environnementale.

En tant qu'assureur, l'ODL a la capacité d'assurer les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) dans le cadre de transactions à l'exportation court terme et moyen long terme. L'ODL peut assurer des contrats à l'importation ainsi que les risques liés aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

L'ODL exerce ses activités d'assurance dans le respect de l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et de la Communication européenne (2012/C 117/01) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme.

Il peut exercer ses activités dites « Assurance » de 3 manières :

- pour son compte propre avec la garantie de l'Etat
- pour son compte propre sans la garantie de l'Etat
- pour le compte de l'Etat

L'ODL est actuellement régi par la nouvelle loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

En raison de la situation économique difficile provoquée par la pandémie de COVID-19, l'ODL a procédé à la modification de sa nouvelle loi par la loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

La loi du 18 juin 2020 a eu pour but d'adapter l'article 38 portant sur les fonds propres de l'ODL qui était approprié en situation économique normale mais qui a nécessité d'être modifié pour permettre à l'ODL de remplir pleinement son rôle de soutien à l'économie luxembourgeoise, et en particulier aux

entreprises luxembourgeoises exportatrices, par l'augmentation du multiplicateur de ses fonds propres pour ses engagements pris en 2020.

Cette modification a permis à l'ODL de pouvoir répondre aux attentes de soutien économique de la Commission européenne qui a retiré temporairement tous les pays de la liste des pays «à risques cessibles» figurant dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme à laquelle est soumise l'ODL. Ce retrait a permis aux assureurs crédits publics européens avec leur gouvernement respectif de mettre en place des programmes de réassurance du secteur d'assurance privé pour pallier à ses défaillances et permettre ainsi aux entreprises de maintenir leur compétitivité.

La Commission européenne ayant décidé de prolonger le retrait temporaire de tous les pays de la liste des pays «à risques cessibles» figurant dans la communication sur l'assurance-crédit à l'exportation à court terme jusqu'au 30 juin 2021, l'article 38 paragraphe (4), section 3 – Engagements, de la loi modifiée du 4 décembre 2019, prévoyant les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'Etat doit être à nouveau modifié afin d'inclure les engagements 2021 de l'ODL.

Cette nouvelle modification s'inscrit dans la volonté de relance économique souhaitée par le Gouvernement et des mesures prises dans ce sens, puisque cela permettra à l'ODL de soutenir pleinement les entreprises luxembourgeoises dans leur présence à l'international.

II. Texte du projet de loi

Article 1^{er}

L'article 38 paragraphe (4) est modifié comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les engagements pris par l'ODL en 2020 et en 2021 pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État est supprimé. ».

Article 2. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021

III. Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article prévoit que l'article 38 paragraphe (4) de la loi modifiée du 4 décembre 2019 s'applique également aux engagements de l'ODL pris en 2021 pour le compte de l'Etat avec garantie de l'Etat. Les mentions relatives à l'état de crise et à la lutte contre le COVID-19 sont supprimées.

IV. Texte coordonné

« (4) Par dérogation au paragraphe 1er, ~~en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19~~, les engagements pris par l'ODL en 2020 **et en 2021** pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État est supprimé. ».

V. Fiche financière

Le projet de loi en question n'aura aucun impact supplémentaire sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Arsène JACOBY
Téléphone :	24782709
Courriel :	arsene.jacoby@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de l'article 38 paragraphe (4) de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire afin d'inclure également les engagements pris en 2021 dans le cadre de l'augmentation décidée par la loi du 18 juin 2020 des limites d'engagement de l'Office du Ducroire en temps de crise
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	26/10/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet s'adresse aux entreprises

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)